

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1631/2018

ATAS/774/2018

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 10 septembre 2018**

**10<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à VAIVRE ET MONTOILLE,  
FRANCE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître Manuel MOURO

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS  
D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1,  
LUZERN

intimée

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY Pierre-  
Bernard PETITAT, Juges assesseurs**

---



Vu la décision sur opposition du 29 mars 2018 de la Suva caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (ci-après : la Suva) rejetant l'opposition de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré), du 8 mars 2018 à l'encontre de la décision de la Suva Genève du 28 février 2018 mettant un terme au versement des prestations d'assurance au 11 mars 2018, au motif que l'accident du 3 juillet 2017 avait cessé de déployer ses effets le 5 janvier 2018 au plus tard ;

Vu le recours du 14 mai 2018 de l'assuré, représenté par un conseil ;

Vu le courrier recommandé du conseil du recourant du 31 août 2018 déclarant que son mandant retire le recours déposé le 14 mai 2018 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le